

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**

Dénomination : 4K 2D

n° de gestion : 2003B00424

n° d'identification : 449 572 759

n° de dépôt : A2012/002375

Date du dépôt : 28/03/2012

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du
31/12/2011



454047



454047

4K 2D
Société par actions simplifiée au capital de 37 000 euros
Siège social : ZAC de la Mandalaz - 74330 EPAGNY
449 572 759 RCS ANNECY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 31 DECEMBRE 2011

L'an deux mille onze,
Le 31 décembre,
A 9 heures,

La société LVTH, Société par actions simplifiée au capital de 771 850 euros, ayant son siège social 74 route de Brignais, 69630 CHAPONOST, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 484930508 RCS LYON,
Représentée par Monsieur Laurent TORRILHON, Président,

Associée unique de la société 4K 2D,

En présence de Monsieur Vincent TORRILHON, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Vincent TORRILHON, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 30 septembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2011, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés à l'associé unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2011,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un nouveau Président,
- Modification des statuts et de son article 17,
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Elle prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne comportent pas de dépenses non admises dans les charges déductibles au regard de l'article 39-4 du Code général des impôts.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 26 598,00 euros de la manière suivante :

Bénéfice de l'exercice	26 598,00 euros
Au compte « report à nouveau »	
En apurement total des pertes antérieures	6 432,00 euros

Le solde	20 166,00 euros
Etant affecté en totalité au compte « autres réserves ».	

Conformément à la loi, l'associée unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois derniers exercices.

TROISIEME DECISION

L'associée unique déclare qu'aucune convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce n'est intervenue au cours de l'exercice écoulé.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique, prenant acte de la démission de Monsieur Vincent TORRILHON de son mandat de Président à compter de ce jour, nomme en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée de illimitée l'associée unique, savoir :

La société LVTH
Société par actions simplifiée au capital de 771 850 euros
dont le siège social est fixé 74 route de Brignais - 69630 CHAPONOST
immatriculée sous le n°484 930 508 RCS LYON

représentée par Monsieur Laurent TORRILHON, en sa qualité de Président.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier les statuts afin de donner la possibilité au Président de nommer pour le seconder, un Directeur Général. En conséquence, il décide d'ajouter à l'article 17 des statuts un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

ARTICLE 17 – DIRECTION DE LA SOCIETE

[...]

17.3 Directeur général

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

SIXIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

La société LVTH
Monsieur Laurent TORRILHON

